

CHARTRE DE QUALITE

ASBL « LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE »

L'appellation « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » est une marque déposée que seules les communes ou Association locales agréées (*) par notre asbl, satisfaisant à un certain nombre de critères bien précis, reçoivent le droit d'utiliser.

L'ensemble de ces critères est repris dans une « CHARTRE DE QUALITE » définissant essentiellement :

1. les modalités d'admission ;
2. la procédure d'instruction ;
3. les modalités d'utilisation de la marque ;
4. les modalités de retrait de la marque ;
5. le contrôle d'usage de la marque ;
6. l'adhésion à la marque.

(*) Conditions d'agrément des associations locales :

- 1) Avoir une personnalité juridique ;
- 2) Compter un nombre suffisamment représentatif de membres (parmi lesquels il serait souhaitable de compter un ou plusieurs mandataires publics communaux) ;
- 3) Etre reconnue par la commune sur le territoire de laquelle elle exerce son activité ;
- 4) Avoir notamment comme objectif statutaire la défense et la promotion du village pour lequel elle sollicite le label.

1) MODALITES D'ADMISSION :

1.1 CRITERES D'ELIGIBILITE

Toutes Communes ou Association locale ne pourra être admise au sein de l'Association et bénéficier de la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » que sous réserve de satisfaire aux exigences suivantes :

- 1.1.1 Avoir, sur son territoire, **un hameau, un ensemble ou une section** présentant les critères d'un **village traditionnel**. Ce premier critère est éliminatoire.

1.1.2 Détenir, dans cet ensemble, **un patrimoine architectural et/ou un ensemble architectural classé ou susceptible de l'être**

OU

une zone protégée par toute autre disposition réglementaire.

Ce deuxième critère est également éliminatoire.

1.1.3 Offrir un **patrimoine** dont la **qualité** et la valeur seront appréciées par un jury souverain et indépendant, à partir des critères suivants ;

A. QUALITE URBANISTIQUE

- Qualité des abords du village,
- Importance et densité des espaces bâtis,
- Homogénéité et cohérence de la masse construite,
- Diversité des cheminements,
- « Intégration au site ».

A. QUALITE ARCHITECTURALE

- Harmonie et homogénéité des volumes construits,
- Harmonie et homogénéité des matériaux de façades et toitures,
- Harmonie et homogénéité des ouvertures,
- Harmonie et homogénéité des couleurs de façades et de toitures,
- Présence d'éléments de décor symboliques.

Non obligatoirement éliminatoires, ces critères seront utilisés pour apprécier la qualité du village et fonder la décision de son admission.

1.1.4 Manifester une volonté et développer une politique en matière de **mise en valeur, développement, promotion et animation du patrimoine du village.**

MISE EN VALEUR :

- ☞ Existence ou établissement d'un document urbanistique (schéma de structure, plan d'aménagement, Règlement Général sur les bâtisses en Site Rural, ...)
- ☞ Maîtrise permanente ou temporaire de la circulation et organisation du stationnement ;
- ☞ Traitement esthétique des lignes aériennes électriques, téléphoniques et de l'éclairage public ;
- ☞ Fleurissement ;
- ☞ Traitement de la publicité et des enseignes ;
- ☞ Traitements des espaces publics ;
- ☞ Rénovations de façades.

DEVELOPPEMENT :

- ☞ Présence d'une offre d'hébergement et de loisirs ;
- ☞ Connaissance de la fréquentation touristique ;
- ☞ Existence de métiers d'art ou d'artisans ;
- ☞ Existence de commerces.

PROMOTION :

- ☞ Existence d'un point d'accueil-information du public ;
- ☞ Organisations de visites guidées ;
- ☞ Edition de documents promotionnels ;
- ☞ Mise en place d'une signalisation directionnelle et informative.

ANIMATION :

- ☞ Lieux festifs aménagés, couverts ou en plein air ;
- ☞ Développement de marché du terroir ;
- ☞ Organisation d'événements originaux et de qualité ;
- ☞ Organisation de manifestations permanentes ou temporaires.

Cette liste est bien évidemment non limitative.

2) PROCEDURES D'INSCRIPTION :

La procédure d'inscription sera instruite par un Comité de Sélection qui fera présentation des candidatures au C.A.

Cette instruction présentera la manière dont les Communes ou Associations locales satisfont aux critères évoqués ci-avant, selon la procédure normalisée suivante.

- 2.1 Délibération du Conseil communal de l'entité concernée ou du Conseil d'Administration de l'Association locale sollicitant l'admission pour telle section ou tel hameau, à l'Association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».
- 2.2 Présence d'un bâtiment classé ou susceptible de l'être.
Présence d'une zone protégée.
- 2.3 Rapport d'entretien avec le Bourgmestre – le Président du Conseil d'Administration.
- 2.4 Reportage photographique.
- 2.5 Rapport d'expertise.

L'ensemble du dossier est présenté par un ou plusieurs membres du Comité de Sélection à l'occasion d'une Assemblée Générale de l'Association, sur base d'une proposition du Conseil d'Administration.

- 2.6 Réponse motivée d'admission ou de rejet de la candidature.

3) MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE :

- 3.1 Toute Commune ou Association locale, dont l'admission au sein des « Plus Beaux Villages de Wallonie » a été prononcée, reçoit de l'Association, par adhésion contractuelle à la présente Charte, **l'autorisation** :

- a) **D'apposer** aux différentes entrées du village, le **panneau normalisé** portant la dénomination et l'emblème figuratif de la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».
- b) D'utiliser pour elle-même et pour les ASBL dont elle est membre ou qu'elle mandate (S.I., Comité des Fêtes, asbl de gestion du patrimoine communal, ...) cette dénomination et cet emblème figuratif sur tous **documents de communication** : dépliants, affiches, papier à lettres, tracts, enveloppes, bulletin communal, publications diverses, ...

La dénomination et le logo seront reproduits sans modification de graphisme et de couleurs.

3.2 En échange de cette autorisation accordée, la Commune ou l'Association locale s'engage à :

- a) **Poursuivre et développer ses efforts** en vue de l'amélioration de la protection, de la mise en valeur, du développement, de la promotion et de l'animation du **patrimoine** existant sur son territoire ;
- b) Poursuivre activement aux actions conduites par l'Association en faveur de l'ensemble des Plus Beaux Villages de Wallonie, en assurant notamment auprès de ses habitants et visiteurs la promotion de l'Association et de ses activités (diffusion de magazines, cartes-guides, Club des Amis, ...) ;
- c) Verser annuellement, à l'Association, la cotisation fixée par chaque Assemblée Générale ;
- d) Utiliser dans ses différentes actions de promotion et de publicité la dénomination et le logo « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » et apposer notamment dans ce cadre le panneau « Un des Plus Beaux Villages de Wallonie » aux entrées principales du village ;
- e) **Transmettre toute demande** d'utilisation de la marque émanant de **prestataires** divers domiciliés sur son territoire (restaurateurs, hôteliers, commerçants, artisans, prestataires touristiques, producteurs divers de bien et de services, ...) à l'Association, seule qualifiée à décider de l'autorisation de délivrer le droit d'usage de la marque par ces prestataires ;
- f) Porter à la connaissance de l'Association tous les cas observés **d'utilisation non autorisée et frauduleuse** de la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

4) MODALITES DE RETRAIT DE LA MARQUE :

4.1 L'**autorisation** d'utiliser la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » restera **acquise** tant que la Commune ou l'Association locale continuera à satisfaire :

- a) Aux **critères** ayant permis de prononcer son admission,
- b) Aux **engagements** repris à l'article 1.3. ci-avant.

- 4.2 Dans le cas où une Commune ou une Association locale adhérente n'aurait plus en conformité avec ces critères ou contrevient à ces engagements, l'Association déterminera les **sanctions** à prononcer (avertissement, mise en demeure, action en justice, retrait du bénéfice de la marque, entraînant automatiquement l'exclusion de l'Association) et les notifiera à la Commune ou à l'Association locale par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 4.3 La décision de retrait du bénéfice de la marque entraînant l'exclusion de l'Association ne sera prise et notifiée qu'après audition du Bourgmestre de la Commune ou du Président de l'Association locale ou de leur représentant dûment mandaté.
Cette décision sera suivie d'une **exécution immédiate**, la Commune ou l'Association locale exclue prenant sans délais toutes dispositions pour faire disparaître la marque de tous les supports existants ou distribués sur son territoire.
- 4.4 Toute Commune ou Association locale membre de l'Association et ayant obligatoirement adhéré aux dispositions de la présente Charte s'engage, en cas d'exclusion, non seulement à abandonner l'usage de la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » mais également à ne pas créer pour son propre compte une marque dont la désignation ou le logo puisse entraîner une confusion avec celle de l'Association.

Le même engagement s'applique aux Communes ou Associations qui décident de leur propre chef de se retirer de l'Association.

5) CONTROLE D'USAGE DE LA MARQUE :

- 5.1 L'association se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier à tout moment que chaque Commune ou Association locale adhérente, signataire de la Charte, continue de satisfaire aux critères qui ont entraîné son admission parmi « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » et aux obligations résultant de la présente Charte.
- 5.2 L'Association s'engage dans l'intérêt même de toutes les Communes ou Associations locales à faire cesser tout emploi frauduleux de la marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.
- 5.3 L'Association donne délégation au Comité de l'ASBL pour :
- a) Instruire toutes les demandes d'adhésion de Communes ou Associations locales ;
 - b) Prendre toutes dispositions utiles en vue du contrôle du respect des critères d'admission et des modalités d'utilisation de la marque ;
 - c) Proposer au Conseil d'Administration toutes les sanctions prévues à l'article 4 ci-dessus, à l'encontre des Communes ou Associations locales ne satisfaisant plus aux critères et aux modalités d'utilisation de la marque.

6) ADHESION A LA MARQUE :

Le ou la soussigné(e)

Bourgmestre de la Commune de(*)

Président de l'Association» locales(*)

Admise au sein de l'Association des « Plus Beaux Villages de Wallonie » en date du/...../..... pour les qualités architecturales et patrimoniales du village de

- déclare avoir pris connaissance, en sus des statuts de l'Association, de la présente Charte,

- déclare avoir été autorisé à la signer par son Conseil Communal ou son Conseil d'Administration aux termes d'une délibération prise en date du/...../.....

- s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 4 ci-dessus, à en appliquer toutes les dispositions.

(*) biffer le mentions inutiles.

Fait à, en date du/...../.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune
Le Secrétaire communal - Le Bourgmestre

Pour l'Association locale
Le Président du Conseil d'Administration – Le Secrétaire